

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION SPECIFIQUE AU DISPOSITIF SOLUTION INVESTISSEMENT - INDUSTRIE DU FUTUR

AIDE AUX INVESTISSEMENTS MATERIELS - IMMOBILIERS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le budget de l'exercice de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération n° 16.00.06 du Conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégations du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la délibération n° 856 du Conseil régional du 22 septembre 2016 approuvant le règlement des subventions,
- VU la délibération n° 1303 du Conseil régional du 17 novembre 2016 approuvant le modèle type de convention attributive de subvention régionale,
- VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C (2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général,
- VU le régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU le régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU le régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU le régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU le règlement (UE) N 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- VU la délibération n°1511 de l'assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2017 – 2021 et ses premières décisions de mise en œuvre,
- VU la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 29 mars 2018 créant le dispositif Solution Industrie du futur – investissements matériels, approuvant les dérogations au règlement des subventions adoptés par délibération n° 856 du Conseil régional du 22 septembre 2016, approuvant le modèle type de convention attributive de subvention spécifique au dispositif, modifiés par la délibération de la Commission permanente du 12 octobre 2018,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du «Date_de_CP» relative au dispositif « Solution investissement - Industrie du futur »,
- VU le dossier de demande de financement déposé par «Nom_du_bénéficiaire_final_» déclaré complet le «Date_dossier_complet».

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 1 Esplanade François Mitterrand à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional,

Ci-après désignée « la Région »

ET

«Nom_du_bénéficiaire_final_»
Représenté(e) par «PRENOM_NOM»
N° SIRET : «N_SIRET»
Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet suivant (ou mener à bien le programme d'actions) :

- **liste des investissements retenus en matériels et en coûts immobiliers éligibles,**
au financement duquel la Région participe.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

Cette subvention est allouée sur la base du **règlement / du régime d'aide** parmi l'un des régimes suivants :

- **«REGIME_DAIDES»**

ARTICLE 2 : COMMUNICATION ET MENTION DE L'AIDE REGIONALE

Le bénéficiaire de subventions régionales a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants.

L'aide financière régionale doit ainsi être mentionnée selon des modalités précisées dans l'annexe à la présente convention et adaptées à la nature du projet subventionné.

Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 3 : CALCUL DE LA SUBVENTION REGIONALE

Dans le cadre du dispositif « Solution investissement – Industrie du futur », et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles, la Région a attribué à **«Nom du bénéficiaire final» («département»)** pour un projet situé à **«localisation du projet Communes» («département»)** une subvention **aux investissements matériels/immobiliers** d'un montant maximal plafonné de **«Montant voté»** € correspondant à un taux de **«taux»** % appliqué sur une dépense éligible retenue de **«Dépense subventionnable»** €.

La dépense éligible constitue l'ensemble des dépenses liées au projet, retenues par la Région, devant être payées et justifiées par le bénéficiaire. Elles devront être identifiables et contrôlables.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier du montant total de dépenses éligibles retenues dans la délibération. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Cette aide sera versée au prorata de la réalisation du programme des dépenses retenues.

Par application de l'assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au SRDEII et ses premières décisions de mise en œuvre, et en dérogation au règlement des subventions adopté par délibération n° 856 de l'assemblée plénière du Conseil régional du 22 septembre 2016, cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

Pour les investissements matériels et les investissements immobiliers

- **Une avance correspondant à 20 % de la subvention attribuée sur production des pièces suivantes :**
 - la présente convention signée ;
 - un relevé d'identité bancaire ;
 - des attestations établies par la Direction Générale des Finances Publiques et l'U.R.S.S.A.F. certifiant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.
 - en plus des documents cités, pour une aide portant sur l'immobilier, la justification d'un cofinancement préalable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou du Département lorsque celui-ci est en compétence.

- **Des acomptes sur production des pièces suivantes :**
 - un état récapitulatif attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, accompagné des factures acquittées par le fournisseur, relatives à l'opération aidée ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été ;
 - des attestations établies par la Direction Générale des Finances Publiques et l'U.R.S.S.A.F. certifiant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.
 - en plus des documents cités, pour une aide portant sur l'immobilier, la justification d'un cofinancement préalable de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou du Département lorsque celui-ci est en compétence, si elle n'a pas déjà été fournie à la Région.

Les acomptes ne peuvent être inférieurs à 20 % du montant de la subvention. S'agissant du versement du 1^{er} acompte, les pièces fournies doivent justifier de dépenses réalisées, permettant de justifier à la fois l'avance déjà versée et l'acompte demandé. L'acompte n'est versé que s'il est supérieur au montant de l'avance.

Ces acomptes seront versées jusqu'à hauteur de 90 % du montant de la subvention, au vu du montant cumulé des dépenses justifiées et retenues.

- **Le solde, représentant au minimum 10 % du montant de la subvention, sera versé sur production des pièces suivantes :**
 - un état récapitulatif attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, accompagné des factures acquittées par le fournisseur, relatives à l'opération aidée ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été ;
 - une copie certifiée des comptes annuels (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), en général bilan, compte de résultat et annexe, de chaque exercice pendant la durée de la convention autres que ceux déjà fournis dans le cadre du dossier de demande de l'aide ou de versements antérieurs (avance, acompte). Ces documents doivent être transmis dans les six mois suivant la clôture de tous les exercices concernés par le versement de la subvention (avance, acompte ou solde).
 - une attestation sur l'honneur d'un représentant qualifié de l'entreprise bénéficiaire de l'aide certifiant le maintien de «NB_emplois_CDI» emplois sous contrats à durée indéterminée à temps plein (ou temps partiel pris en compte au prorata du temps de travail reconverti en équivalent temps plein) au sein de « l'entreprise bénéficiaire » (documents datés de moins de trois mois) et le cas échéant de la création du nombre d'emplois prévue dans le dossier de demande de l'aide régionale ;
 - des attestations établies par la Direction Générale des Finances Publiques et l'U.R.S.S.A.F. certifiant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
 - la preuve de l'apposition d'un support de communication relatif à l'aide régionale ;
 - un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région, une évolution de son chiffre d'affaires, l'effet de levier de l'aide sur la réalisation de son investissement, de recours à la sous-traitance locale ;
 - en plus des documents cités, pour une aide portant sur l'immobilier, la justification d'un cofinancement préalable de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou du Département lorsque celui-ci est en compétence, si elle n'a pas déjà été fournie à la Région.

Pour la subvention versée :

- Les éléments justifiant le respect de l'obligation de publicité de l'aide régionale (photographie, exemplaires de supports de communication...) seront à apporter.
- Le bénéficiaire s'engage à apposer l'information relative au concours financier de la Région par tous moyens appropriés à la nature de l'objet subventionné conformément à l'annexe et à adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation. Ces documents doivent être transmis à la Région

au plus tard lors du solde des subventions attribuées. Ces pièces seront conservées sous la responsabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au comptable public.

- La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.
- Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 5 : DELAIS

Le projet pour lequel une subvention régionale est attribuée doit être effectivement justifié dans des délais fixés par la Région.

Par application de l'assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au SRDEII et ses premières décisions de mise en œuvre, et conformément au règlement des subventions adopté par délibération n° 856 de l'assemblée plénière du Conseil régional du 22 septembre 2016 :

- Les dépenses rattachées au projet sont éligibles si elles sont payées par le bénéficiaire entre le «**DATE de réception du dossier complet à la Région** _» et le «**date_à_5_ans**».
- Les justificatifs permettant le mandatement du solde de la subvention devront être reçus à la Région avant le «**date_à_5_ans**».

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- Permettre et faciliter à tout moment la vérification sur pièces et sur place, par la Région ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée à cet effet, de l'application de la convention et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- Porter à la connaissance de la Région tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
- Informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- En cas de litige, apporter la preuve qu'il a tout mis en œuvre pour que la Région reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée dans cette convention ;
- Signer la convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition ;
- Un compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté ministériel du 11 octobre 2006) ; ce document (modèle en annexe 2) doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et faire apparaître l'ensemble des charges et produits affectés à la réalisation du projet ainsi que les écarts entre le budget prévisionnel et les dépenses effectivement réalisées. En cas de non production du compte-rendu financier, une nouvelle demande de subvention portant sur le même objet ne sera pas instruite ;

- En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération notamment s'agissant du programme relatif aux objectifs de maintien et/ou de création d'emploi prévus, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes pourra exiger l'annulation de l'aide régionale et le reversement partiel ou total des sommes versées au titre de cette aide ;
- Dans le cas où, dans les 5 ans (3 ans pour une PME au sens communautaire) suivant l'achèvement de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, d'un changement dans la propriété de l'objet de l'aide ou d'un changement de localisation de l'investissement aidé, soit de l'arrêt ou du changement de localisation de l'activité existante de l'entreprise au moment de la demande de l'aide et le cas échéant de l'activité nouvelle liée à l'investissement aidé, le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes pourra exiger l'annulation de l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées au titre des aides attribuées sous forme de subventions ;
- Le maintien des emplois existants au moment de la demande d'aide pendant au moins 5 ans (3 ans pour une PME au sens communautaire) suivant l'achèvement de l'opération sera exigé, conformément notamment à la réglementation européenne, le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées au titre de l'aide attribuée ;
- Le cas échéant, ces obligations de maintien de l'activité, de l'investissement aidé et des emplois, seront appréciées globalement au niveau de la Région, si l'entreprise détient d'autres filiales ou d'autres établissements sur le territoire régional (analyse au cas par cas suivant les dossiers) ;
- Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes pour permettre la clôture de l'opération ;
- Il s'engage dans tous les cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception ;
- Si l'entreprise a cessé d'exister ou en cas de manquement au programme, l'aide sera, le cas échéant, annulée ou réduite au prorata de la réalisation du programme en termes d'emplois ou d'investissements, et les sommes déjà payées devront être reversées en conséquence.

La Région pourra le cas échéant solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « entreprises, économie et emploi » afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

ARTICLE 7 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, à la Région en cas de résiliation de la présente convention par la Région prévue à l'article 10.2, et dans les cas suivants :

- Les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;
- L'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
- Toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs ;
- L'équipement subventionné ne reste pas la propriété du bénéficiaire pendant la durée de son amortissement. Le cas échéant, la subvention sera restituée au prorata de la durée de l'équipement restant à amortir ;
- L'usage de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région ;
- L'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée ;
- La dissolution de l'organisme bénéficiaire qui entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 8 : ARCHIVAGE ET DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.
A défaut le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

ARTICLE 9 : LUTTE ANTIFRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne.

9.1. Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

9.2. Fraude

Est considéré comme une fraude, dans respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgence d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

9.3. Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région.

ARTICLE 10 : RELATIONS ENTRE LA REGION ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE

10.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin au plus tard deux ans après la date de paiement du solde de la subvention.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle s'imposent au-delà de la durée de la convention.

10.2. Résiliation de la convention

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par le bénéficiaire à la Région, ou de changement du porteur de projet.

La convention pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention régionale.

10.3. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant délibéré dont la signature devra être autorisée par le Conseil régional ou la Commission permanente si elle en a reçu délégation.

10.4. Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait au Conseil régional, le

Pour la «Nom_du_bénéficiaire_final_»
«Titre_»

Pour la Région

«PRENOM_NOM»